Zeitschrift: Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 17 (1991)

Heft: 1

Artikel: Sanctions formelles ou sanctions informelles : quel effet?

Autor: Lommel, Celestin

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1046842

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

SANCTIONS FORMELLES OU SANCTIONS INFORMELLES; QUEL EFFET ?

CELESTIN LOMMEL (*)

RESUME:

Les sanctions sont un phénomène fondamental de la vie sociale désignant les empreintes ou les changements que les relations avec autrui produisent, qu'ils en soient ou non conscients. L'influence sociale est une évidence incontournable pour tout être humain. Dans notre société moderne, la régulation sociale se fait à l'aide des normes et des règles dont la transgression est punie, un contrôle institutionnalisé prend des sanctions formelles à l'égard de tout contrevenant. Souvent on a constaté que des sanctions informelles jouent, en ce qui concerne l'effet dissuasif, un rôle plus important que les sanctions formelles. Nous nous sommes posés la question de savoir si, et dans quelle mesure, les sanctions formelles édictées par le juge ont une influence sur les sanctions informelles, en tant que réaction sociale.

Dans ce but, 256 étudiants de différentes facultés de l'Université de Lausanne furent questionnés par écrit sur leur jugement moral concernant différents comportements punissables (vol à l'étalage, resquille, ivresse au volant). Les interviewés furent placés devant trois cas fictifs, mais réalistes (avec pour chaque cas différentes sanctions formelles données par le juge). Une première chose qui est apparue lors de notre analyse est que l'étendue de la condamnation morale n'est pas liée directement à l'importance de la peine prononcée par le juge. La recherche a d'autre part démontré que la plupart des interrogés considèrent le risque d'une sanction formelle plus menaçant que celui d'une sanction informelle et que, de façon générale, ils ne croient que peu - ou pas - à la probabilité et à l'efficacité des sanctions informelles.

ZUSAMMENFASSUNG:

Sanktionen stellen ein fundamentales Phenomän des sozialen Zusammenlebens dar. Der soziale Einfluss ist eine unumgängliche Wirklichkeit für jeden Menschen. In unserer modernen Gesellschaft wird die soziale Regulation mit Hilfe von Normen und Regeln verwirklicht, deren Ueberschreitung eine Bestraffung mit sich bringt. Ein institutionalisiertes Kontrollorgan ergreift formelle Sanktionen gegenüber jedem der gegen diese Normen und Regeln verstösst. Man hat öfters festgestellt, dass informelle Sanktionen eine grössere Rolle spielen, was die Abschreckung anbelangt, als die formellen Sanktionen. In dieser Untersuchung haben wir uns gefragt, ob und inwiefern formelle, vom Richter ergriffene Sanktionen einen Einfluss auf die informelle Sanktionen (als soziale Reaktion) haben.

Zu diesem Zweck wurden 256 Studenten verschiedener Fachrichtungen der Universität Lausanne schriftlich zu ihrer moralichen Beurteilung verschiedener strafbarer Verhaltensweisen (Ladendiebstahl, Schwarzfahren, Alkohol am Steuer) befragt. Dabei wurden den Befragten drei fiktive Fallgeschichte (mit je unterschiedlicher formeller Sanktion durch den Richter) vorgelegt. Wie sich zeigte, hängt das Ausmass einer moralischen Verurteilung nicht direkt von der Härte der vom Richter verhängte Strafe ab. Zudem schätzt der grösste Teil der Befragten das Risiko einer formellen Strafe als grösser ein als das einer informellen Sanktion. Im allgemeinen glauben die befragten Personnen nur wenig - oder gar nicht - an die Wirksamheit der informellen Sanktionen.

^(*) Criminologue diplômé, article tiré du travail de diplôme.

INTRODUCTION

Parler de sanctions formelles ou informelles, c'est en fait s'interroger sur les façons dont les actions et les mentalités des gens sont déterminées par leur environnement social. C'est explorer un phénomène fondamental de le vie sociale désignant les empreintes ou les changements que les relations avec autrui produisent, qu'ils en soient ou non conscients. L'influence sociale est une évidence et elle est d'autant plus évidente que nous la voyons se produire sur autrui. Elle apparaît comme nécessaire pour les autres et aliénante pour nous-mêmes, d'où des conceptions variées où l'individu est opposé à la société. Mais, l'influence sociale est incontournable pour tout être humain.

L'insertion de l'individu dans divers groupes sociaux le conduit à agir moralement. Mais, à l'occasion, la transgression lui apparaîtra comme un expédient commode pour satisfaire ses besoins et assouvir ses passions. La question que l'on peut se poser est celle de la raison qui pousse la plupart des gens à se conformer, en règle générale, aux contraintes et lois existantes.

En réalité, des sanctions sociales ont été établies qui placent des limites au comportement humain. L'honnêteté individuelle est assurée largement par des règlements sociaux qui restreignent les moyens malhonnêtes et encouragent la réciprocité en équilibrant les profits. Ceci est accompli en établissant des mécanismes formels de façon à permettre l'influence réciproque dans le fonctionnement des organisations par le système légal et les agences de contrôle.

Toute société définit ainsi ce qui est bien et ce qui est mal. Lorsque les parents disent à leur enfant qu'il s'est mal conduit, ils lui inculquent les valeurs et les normes de leur société et ils l'habituent à en respecter les moeurs, sans pouvoir pour autant lui proposer d'autres justifications que l'évidence. Chacun doit en fait "sentir" ce qui est bien et ce qui est mal. Kant opposait la faculté de représenter le vrai, qui est la connaissance, et la perception du bien qui est le sentiment. Impliquant transcendance et supériorité, une norme s'impose à l'individu comme une évidence absolue, qu'on peut affiner, mais qu'on ne peut normalement remettre en cause. Bien sûr, les valeurs varient avec les civilisations et, à l'intérieur d'une même civilisation, avec les groupes et les catégories sociales.

Il ne suffit pas d'avoir des valeurs, il faut aussi qu'à l'intérieur de la société ou du groupe, tout un chacun se soumette à ces valeurs. Cette soumission, nous l'avons vu, est largement acquise par la socialisation. Mais encore faut-il des normes pour que les valeurs soient respectées. Dans la société traditionnelle, la régulation sociale se faisait par le poids des traditions, qui n'étaient jamais remises en question, mais bien renforcées par le système des rapports inter-individuels et l'accord total et profond de tous les membres de la collectivité. Dans la société moderne, la régulation se fait à l'aide de normes et de règles dont la transgression est punie. On parle d'un contrôle institutionnalisé qui prend des sanctions formelles à l'égard des contrevenants. Celui qui commet délibérément un meurtre est généralement puni d'une peine de prison ferme par le juge, représentant de l'autorité exerçant le contrôle social.

Jadis, les gens avaient plus souvent recours à des sanctions non prévues par la loi, mais qui constituaient plutôt une réaction sociale négative spontanée à l'encontre d'un contrevenant. Ce contrôle social est issu de la société civile. Les individus étaient soumis à de multiples pressions émanant de la famille, de l'école, du milieu du travail ou des communautés locales. Ne réussirait-on ainsi pas mieux à faire face au problème du crime? D'un autre côté, il y a aussi un lourd tribut à payer; ce que l'on gagne en solidarité, en cohérence et en sécurité, on le perd en dynamisme et en individualité. Comment pourrait-on réunir avec profit les deux systèmes?

On a souvent constaté que les sanctions informelles jouent, en ce qui concerne l'effet dissuasif, un rôle plus important que les sanctions formelles. Parfois, on en a même déduit qu'on pourrait bien supprimer les sanctions formelles et ne plus avoir recours qu'aux sanctions informelles. Mais, on doit dès lors se poser la question de savoir si ces dernières sont vraiment indépendantes des premières ou si, à la rigueur, les sanctions formelles édictées par le juge ont une influence quelconque sur les sanctions informelles en tant que réaction sociale. Pour analyser ce problème, nous partirons de la sanction formelle prise pour une infraction fictive mais réaliste. Nous

analyserons comment les gens perçoivent cette sanction et nous essayerons de comprendre comment, à travers ce processus cognitif, les gens arrivent à une intériorisation individuelle de la norme mise en cause par l'attitude anti-sociale. Si les gens se font une image, une représentation mentale, ils réagissent eux-mêmes à la situation en prenant des sanctions propres envers l'auteur de l'infraction. L'attitude face à l'infraction est individualisée tout autant que la sanction informelle prise. Ces différentes perceptions individuelles se regroupent pour former la norme.

Le contrôle social veille au respect des valeurs et influence plus tard la façon dont la sanction formelle s'applique. Par ce système on permet l'adaptation de la norme à la situation actuelle et l'innovation de la régulation sociale. Nous conclurons cette recherche par des réflexions sur le rôle joué par les sanctions informelles.

I METHODOLOGIE

La collecte des données nécessaires pour notre étude s'est faite auprès d'étudiants de l'Université de Lausanne à l'aide d'un questionnaire épistolaire. Ce procédé méthodologique nous a paru être le plus avantageux et le plus sûr en rapport au taux de réponse. En effet, étant donné que certains professeurs d'Université nous ont aimablement mis à disposition une partie de leurs cours hebdomadaires, nous avons pu répondre directement à toute question se présentant.⁽¹⁾

1.1. LE QUESTIONNAIRE

Outre des questions relatives à la personne de l'interviewé (âge, sexe, études poursuivies et autres variables socio-culturelles), le questionnaire comportait 37 questions en partie fermées et en partie ouvertes. Trois infractions communes (ivresse au volant, excès de vitesse, et vol à l'étalage) étaient présentées dans la première partie du questionnaire épistolaire. On s'intéressait en l'occurrence à l'appréciation de la gravité de l'acte que chacun des interviewés pouvait donner sur une échelle de valeur allant de 0 à 100. Pour pouvoir mesurer l'influence de la sanction formelle sur l'ampleur de la condamnation morale, deux formulations légèrement différentes des cas cités ci-dessous étaient présentées. D'ailleurs, en fonction de la présentation de l'infraction, l'aspect extérieur de tout le questionnaire changeait. Ainsi il y avait deux questionnaires de couleur différente.

Par exemple, dans le questionnaire rouge, la première infraction était libellée comme suit:

"Un conducteur conduit en état d'ébriété, taux d'alcoolémie 1,2 pour mille. Il ne provoque aucun accident, mais est arrêté lors d'un contrôle de police. Plus tard, le juge le condamne à une amende de 500 francs; accessoirement le retrait du permis de conduire est ordonné."

La présentation des faits est identique dans le questionnaire blanc. Seule la peine diverge dans la mesure suivante:

".....Plus tard, le juge le condamne à 10 jours d'emprisonnement ferme estimant que le comportement avait mis la vie d'autres personnes en danger. Accessoirement, le retrait du permis de conduire est ordonné."

De façon simplifiée on pourrait dire qu'aux infractions présentées dans le questionnaire rouge on associait systématiquement une amende, tandis que pour le questionnaire blanc on avait recours à une peine de prison ferme. Par ailleurs, il est à noter que les deux types de sanction présentés sont possibles et plausibles.

Dans une deuxième partie on essayait de mesurer l'appréciation que donnaient les interviewés d'un certain nombre de limitations imposées par la loi, tels que la limitation de vitesse ou le taux

⁽¹⁾ Nous tenons à remercier Messieurs les Professeurs Deschamps, Gujer, Killias et Lara ainsi que Monsieur Clémence, assistant, de leur aimable collaboration.

d'alcoolémie. Après quoi on passait à une partie mesurant la délinquance auto-reportée concernant les trois infractions citées plus haut. Enfin, la dernière partie était réservée aux sanctions tant formelles qu'informelles, au risque de les encourir soi-même et à la fréquence de les infliger aux autres.

1.2. L'ECHANTILLON

On ne peut parler ici ni d'un échantillon probabiliste, ni à plus forte raison d'un échantillon stratifié. En effet, pour des raisons techniques, les interviews ayant eu lieu lors de certains cours à l'Université (2), il n'a pas été possible de construire soigneusement un échantillon. D'autre part, la taille de l'échantillon étant assez réduite, nous préférerons parler d'un échantillon théorique. Peu, d'analyse voire aucune de l'influence des sanctions formelles sur les sanctions informelles n'ayant été faite jusqu'à présent, le choix de cette sorte d'échantillon se justifie. Par ailleurs, peu certains du résultat de notre recherche, il nous a semblé préférable de tester son effet d'abord sur un échantillon relativement restreint, quitte à le vérifier ultérieurement par la méthode de sondage aléatoire.

La composition de l'échantillon.

Le nombre total d'interrogés s'élève à 256 étudiants. Etant donné que le questionnaire existe en deux versions, il a fallu procéder à une répartition des interviewés en deux classes. Un questionnaire blanc ou rouge a été attribué de façon aléatoire (pile ou face) au premier interviewé; ensuite on a distribué alternativement les questionnaires blancs et rouges. Ceci fait qu'il y a eu 128 questionnaires comportant une amende (rouge) et 128 questionnaires comportant une peine ferme (blanc) qui ont été distribués. Un de ces derniers a été rendu sans indications. Sur les 255 questionnaires restants, seize seulement étaient incomplets et de ce fait partiellement inutilisables, ce qui donne quand même un taux de réponses valides de 93,35 %. Ceci est très appréciable pour un interview par questionnaire épistolaire.

Sur les 255 personnes interrogées, il y avait 127 femmes et 128 hommes. A l'intérieur des souséchantillons, la répartition est plus ou moins équitable: 67 femmes contre 61 hommes dans le souséchantillon rouge et 60 femmes contre 67 hommes dans le deuxième sous-échantillon. Le tableau ci-dessous montre la distribution selon les études poursuivies. Rappelons que toutes les possibilités d'études offertes par l'Université de Lausanne ne sont pas prises en compte ici, la représentation dépendant de la matière enseignée par les professeurs qui ont bien voulu mettre à disposition une partie de leurs cours pour notre sondage. Mais nous avons quand même obtenu un échantillon qui reflète à peu près les différentes orientations d'études offertes par une université.

Tableau I REPARTITION SELON LES ETUDES POURSUIVIES

ETUDES	TOTAL		(AMEN	ECHANTILLON DE)	(PEINE F	CHANTILLON FERME)
Droit	20,0	N (51)	19,5	(25)	20,5	(26)
Hautes Etudes Commerciales	10,2	(26)	11,0	(14)	9,5	(12)
Institut de police.						

⁽²⁾ Voir plus haut.

scientifique et de criminologie	4,3	(11)	5,5	(7)	3,1	(4)
Lettres	22,0	(56)	21,0	(21)	22,9	(29)
Médecine	21,5	(55)	21,0	(27)	22,0	(28)
Sciences sociales et politiques	22,0	(56)	22,0	(28)	22,0	(28)

1.3. LES HYPOTHESES

Le but du présent travail était de s'intéresser aux effets des sanctions formelles sur les sanctions informelles. Il nous a paru judicieux de présenter, à la fin de ce chapitre de méthodologie non seulement nos hypothèses de travail, mais aussi les définitions de quelques concepts-clé.

Au début de notre travail nous nous sommes posés une question:

Existe-t-il un lien entre les sanctions édictées par le juge et les réactions de censeur des gens face à l'infraction qui est à la base de la décision du juge ? Cette question nous a amené à construire les hypothèses suivantes:

- 1) Plus la sanction formelle est importante, plus la sanction informelle sera sévère, peu importe la nature de l'acte.
- 2) Plus le risque d'une sanction formelle est évidente, plus on envisage aux sanctions informelles.

A partir de ces hypothèses principales, nous avons déduit plus tard des hypothèses de travail adéquates.

1.4. DEFINITION DE QUELQUES CONCEPTS

On a déjà employé ici plusieurs fois les termes de sanction formelle et de sanction informelle. Il serait à présent judicieux de souligner ce que l'on entend par ces termes.

1.4.1. SANCTIONS FORMELLES ET SANCTIONS INFORMELLES

Le contrôle social peut en effet être exercé tant d'une façon formelle (c.-à.-d. institutionnalisée) que d'une façon informelle (non-institutionnalisée). La distinction entre ces deux modalités de contrôle repose sur la présence ou non de relations d'autorité dans l'exercice du contrôle. Le contrôle social formel se situe donc au sein de groupements régis par l'autorité. En fin de compte, ce type de contrôle existe là où l'élément supérieur est socialement censé contrôler la conduite de l'élément subordonné. Le contrôle social formel s'exerce sur deux niveaux, un niveau étatique et un niveau non-étatique. Le premier a lieu au sein d'appareils étatiques par des personnes habilitées à exercer le contrôle en fonction de normes légales. Le contrôle formel non-étatique est effectué en vertu de relations d'autorité, en fonction de normes ou de règles. Ce contrôle social non-étatique, extrêmement important, s'exerce dans un grand nombre d'organisations (associations professionnelles, écoles, églises, entreprises, syndicats, partis, e.a.), mais est trop souvent ignoré. Ce que les Allemands appellent "Betriebsjustiz" (3) peut être une illustration assez adéquate de ce contrôle. Par "Betriebsjustiz" on entend la réaction des exploitants industriels (et en général

⁽³⁾ Voir à cet effet: Kaiser G. <u>Kriminologie</u>, Heidelberg 1985, page 113-118 et <u>Betriebsjustiz-Untersuchungen</u> <u>über die soziale Kontrolle abweichenden Verhaltens in Industriebetrieben</u> de Kaiser/Metzger-Pregizer, Berlin 1976.

des employeurs) à des infractions aux normes et règles intérieures de l'exploitation commises par les employés L'objet de la "Betriebsjustiz" constitue en fait le comportement déviant à l'intérieur de l'exploitation. On peut considérer la "Betriebsjustiz" comme une ubiquité en République fédérale allemande. En effet, il existe peu d'exploitations qui ne sanctionnent pas un comportement déviant de la part d'un employé. Pour autant, on doit considérer cette sorte de justice comme faisant partie d'un système global de contrôle social ayant comme but de contraindre les membres d'un sous-système (en l'occurrence l'exploitation industrielle) à respecter les normes et règles existantes. Une recherche sur l'étendue et la structure de la "Betriebsjustiz" (Kaiser, Metzger-Preziger; 1976) a mis en évidence les quatres domaines de ce système de sanctions:

- renonciation à une sanction
- sanctions propres à l'exploitation (tels le blâme, la menace de licenciement, la déqualification, la mutation e.a.)
- licenciement
- plainte pénale. (Il faut noter que ce dernier genre de réaction est souvent combiné avec un licenciement ou, au moins, avec d'autres mesures citées plus haut).

Dans cette recherche, Kaiser et Metzger-Preziger mettent l'accent sur la nécessité de garanties pour l'employé car, en temps de crise, la dépendance économique de ce dernier est trop importante. Ceci impliquerait, pour les auteurs, une prise de participation plus importante du comité d'entreprise dans la fixation des normes et règles propres à l'entreprise. C'est seulement à cette condition que l'on peut envisager la "Betriebsjustiz" comme forme alternative de contrôle des normes et des règles.

Le contrôle social informel s'exerce dans des relations sociales par des personnes qui peuvent imposer leur volonté, leur appréciation d'une situation et la réaction sociale (la stigmatisation). Cette autorité leur est conférée grâce au pouvoir qui est lié à leur personne plutôt qu'aux rôles qu'ils exercent. Le contrôle social informel est probablement assez étendu, car en plus de s'exercer dans des relations d'associations régies par l'autorité, il se retrouve aussi dans des organisations entre personnes qui ne sont pas liées par une relation d'autorité, ou par des gens qui exercent un contrôle " hors de leur domaine d'autorité ", comme le maître d'école qui tenterait de sanctionner un de ses élèves qui vient de traverser la route sans attendre que le feu ne passe au vert.

Pour simplifier on dira donc que dans le présent travail on entendra par sanction formelle la sanction édictée par le juge. On qualifiera de sanction informelle toute réaction négative de l'entourage immédiat à une infraction envers son auteur.

On croit souvent que seul le contrôle social formel étatique joue un rôle primordial dans la prévention. On suppose que seule l'intervention de l'Etat par le biais du système pénal, d'une sanction administrative ou dans certains cas civile, peut contribuer à diminuer, à contrôler les comportements jugés déviants ou délinquants. Mais, ne doit-on pas estimer qu'on utilise plus souvent et plus efficacement d'autres niveaux de contrôle social ? Il semble bien que le contrôle informel entre pairs, dans les petits groupes ou dans la famille est probablement celui qui est le plus efficace.

Pour qu'on puisse parler de sanctions, il faut obligatoirement qu'il y ait des règles, des normes à enfreindre. Il est donc nécessaire de déterminer ce que l'on entend par norme dans ce contexte.

1.4.2. LA NORME

Une grande, sinon la plus grande partie de notre comportement est contrôlée par des normes. Parmi ces normes, on trouve aussi bien des règles de droit fixées par écrit, dont l'accomplissement est surveillé par des institutions spéciales, qu'un grand nombre de conventions qui régulent le comportement quotidien.

Il faut déterminer ce que recouvre le terme de norme avant de vouloir entreprendre une classification quelconque des normes ou un essai de définition sommaire. Il ne faut pas perdre de vue une évidence: une définition, quelle qu'elle soit, ne peut être ni juste ni fausse, car les définitions sont par essence des conventions sur l'usage de différents mots ou expressions. De

telles conventions ne peuvent donc être que plus ou moins adéquates. Si l'on donne donc une définition de la norme, il faut que le but ou les objectifs poursuivis par une telle précision soient clairs.

Dans le langage courant de chaque jour, si l'on parle de norme, on veut exprimer que quelque chose doit ou ne doit pas entrer en vigueur. L'usage qu'en font les sociologues ou psychosociologues est analogue. Selon Karl-Dieter Opp⁽⁴⁾, on entend par norme:

" eine von Individuen geäußerte Erwartung der Art (....), daß etwas der Fall sein soll oder muß, oder nicht der Fall sein soll oder muß."

C'est-à-dire l'expression individuelle d'une attente que quelque chose doit ou ne doit pas entrer en vigueur. Le terme de norme ainsi défini renvoit implicitement à un comportement qui devient de ce fait une variable qui aide à donner son expression à la norme. Le comportement peut être considéré comme une variable dichotomique (par exemple commission ou non d'une infraction) ou comme une variable quantitative(fréquence d'une infraction). Si l'on examine certains comportements quant à leur fréquence souhaitée, on constate que celle-ci peut être nulle. Ainsi, on peut commettre plus ou moins souvent un meurtre, mais socialement parlant pour la variable "fréquence de meurtre", la valeur nulle est souhaitée. Donc on peut dire que la norme donne en fait une certaine valeur à un comportement. La plupart des normes sont liées à des sanctions soit formelles soit sociales et sont interiorisées dans une mesure plus ou moins importante.

La norme a donc été définie ici dans le sens le plus large comme la manifestation d'une expectative ou attente. On peut représenter cette catégorie de norme par un cercle. Si l'on admet qu'en plus d'être une attente exprimée, le non-respect d'une norme entraîne une sanction, les deux sens du terme norme ne seront désormais plus identiques et le cercle de définition se restreint considérablement. Franchissons encore un pas en admettant qu'on ne peut parler de norme que si l'attente exprimée est réellement acceptée ou interiorisée; alors la catégorie des phénomènes à expliquer est encore plus limitée Dans la présente, nous opterons pour une définition de la norme très restreinte, à savoir toute expression d'attente interiorisée et dont le non-respect est sanctionné.

⁽⁴⁾ Karl-Dieter Opp: Die Entstehung sozialer Normen; Tübingen 1983, page 4.

II ANALYSE

La question que nous nous sommes posée quant à l'existence d'un lien entre les sanctions édictées par le juge et les réactions des gens à une attitude délinquante a été matérialisée, nous l'avons vu plus haut, par deux hypothèses principales et des hypothèses de travail accessoires. Or, il ne suffit pas d'émettre une ou plusieurs hypothèses, encore faut-il déterminer la variable dépendante et les variables explicatives. Pour notre travail, nous avons pris comme variables indépendantes la sanction formelle, l'appréciation de l'acte, et pour les hypothèses secondaires, les limitations imposées par la loi et le risque (subjectif) d'encourir une sanction soit formelle soit informelle.

2.1. APPRECIATION MORALE ET PUNITIUITE

Une première hypothèse de travail ne s'est pas confirmée. En effet, nous avions estimé qu'il serait logique que plus la sanction formelle est importante, plus les gens soient d'accord que l'acte est inacceptable sur le plan morale. Pour mesurer cette appréciation moral, nous avions demandé aux gens d'indiquer, sur une échelle allant de zéro à cent, leur conception de la gravité de l'acte en question. Donc pour la conduite en état d'ébriété par exemple, on aurait eu tendance à penser que les gens qui ont eu un questionnaire à peine ferme condamneraient plus l'acte en question que les gens qui ont eu un questionnaire à amende. Si l'on prend en considération l'échelle de l'appréciation morale, on voit que les valeurs subjectives sont éparpillées sur toute l'échelle.Sur l'échantillon total, la moyenne de toutes ces valeurs se situe à 52,33 sur l'échelle métrique.

Ne prenant en considération dans tout l'échantillon que le fichier amende, on arrive à une moyenne de 56,68; la moyenne pour le fichier peine ferme se situe, quant à elle, à 47,99.

La question qui se pose est de savoir si cette différence de moyenne est significative ou si elle est seulement due au hasard. Pour cela, nous avons calculé l'inférence relative à la différence de deux moyennes⁽⁵⁾ En ce qui concerne les moyennes en question nous avons un t = 2,9083468 avec p < .01; la différence est significative. Il s'avère donc que la connaissance de la sanction formelle infligée par le juge influence l'appréciation de la gravité de l'acte. Mais cette influence s'opère dans le sens inverse prévu lors de la formulation de notre hypothèse. On peut donc se demander quelle est la raison de cette tendance observée ou, en d'autres termes, pourquoi les gens condamnent-ils plus sévèrement un acte quand il n'y a eu qu'une amende. Une première idée qui nous est venue à l'esprit, est qu'en l'occurrence les gens avaient plutôt tendance à évaluer l'opportunité de la peine prononcée plutôt que l'acte en question. Dès lors, en estimant que l'infraction commise n'est pas punie assez sévèrement, les gens auraient tendance à condamner moralement plus fortement l'acte en question.

On peut expliquer ce phénomène à partir de la théorie de la dissonance cognitive⁽⁶⁾. Cette théorie affirme qu'un individu s'efforce de percevoir, de connaître et d'évaluer les divers aspects de son environnement et de lui-même de telle manière que ses perceptions ne comportent pas d'implications contradictoires. L'ampleur de la dissonance comme l'ampleur de la pression à réduire la dissonance entre deux éléments de connaissance est supposée croître avec la valeur ou l'importance des éléments considérés. Ainsi, une personne s'efforcera de réduire la dissonance, soit en modifiant ses cognitions de façon à augmenter l'attraction relative de l'alternative choisie par rapport à celle rejetée, soit en développant des cognitions qui fassent des différentes alternatives des substitus possibles les uns des autres. Une alternative donnée peut présenter ainsi un intérêt plus ou moins attrayant. Dans notre exemple on peut donc estimer que l'interviewé n'ayant eu aucune liberté d'agir sur l'énoncé de l'infraction qui ne correspond pas à sa conception

⁽⁵⁾ Voir à cet effet: Francis Gendre <u>L'analyse statistique univariée</u>, Genève 1977, page 157.

⁽⁶⁾ Festinger Léon; A Theory of Cognitive Dissonanace, Evanston 1954, page 31 et ss.

propre, essaie de rétablir sa liberté d'expression en choisissant sur l'échelle de valeur de la condamnation une valeur autrement plus importante par rapport à la peine prévue par le juge. Si donc il estime que la peine ferme est adéquate compte tenu de l'infraction, il ne voit pas sa liberté d'expression restreinte et il consentira en indiquant une valeur faible sur l'échelle. Dans le cas inverse, les intéressés semblent tendre vers une condamnation morale plus importante pour "compenser", c'est-à-dire pour rétablir l'appréciation que mériterait cet acte d'après leur conception.

Il est intéressant de contrôler si la tendance observée ici peut être retrouvée ailleurs. En d'autres termes, peut-on faire une analyse plus détaillée de la punitivité des gens? Pour approfondir ce problème, nous avons émis l'hypothèse de travail suivante:

- Plus la punition est sévère, plus les gens ont tendance à la trouver adéquate.

Pour mesurer l'appréciation qu'avaient les gens de la sanction prévue par la loi, la question suivante a été posée:

"Estimez-vous que la peine prévue par la loi est adéquate ?"; avec comme possibilités de réponses: la peine est exagérée, adéquate, ou devrait être plus lourde encore.

Tableau II A: APPRECIATION DE LA PEINE PREVUE PAR LA LOI EN FONCTION DE LA SEVERITE DE LA DECISION DU JUGE (IVRESSE AU VOLANT).

PEINE	AMENDE	PEINE FERME
Peine exagérée	24,22 %	39,37 %
Peine adéquate Peine plus lourde encore	66,41 % 9,38 %	44,09 % 16,54 %
TOTAL	100 % (N = 128)	100 % (N = 127)

Chi2=12,872p<.0016 G=-.14 R=-.062

Tableau II B: APPRECIATION DE LA PEINE PREVUE PAR LA LOI EN FONCTION DE LA SEVERITE DE LA DECISION DU JUGE (EXCES DE VITESSE).

PEINE	AMENDE	PEINE FERME
Peine exagérée	49,22 %	63,78 %
Peine adéquate	43,75 %	30,71 %
Peine plus lourde encore	7,03 %	5,51 %
TOTAL	100 % (N = 128)	100 % (N = 127)

Chi2=5,538 p<.0627 G=-.26 R=-.131

Tableau II C: APPRECIATION DE LA PEINE PREVUE PAR LA LOI EN FONCTION DE LA SEVERITE DE LA DECISION DU JUGE (VOL).

PEINE	AMENDE	PEINE FERME
Peine exagérée	77,34 %	86,61 %
Peine adéquate	19,53 %	12,60 %
Peine plus lourde encore	3,12 %	0,79 %
TOTAL	100 % (N = 128)	100 % (N = 127)
Chi2-4 351	nc 1136	G=- 31 R=- 13

Cette hypothèse ne semble pas tout à fait vérifiée. En effet on constate que les gens ont plus tendance à considérer la peine la moins sévère, en l'occurrence l'amende, mieux adéquate que l'emprisonnement. On ne peut donc pas dire que l'appréciation de la peine édictée par le juge augmente en fonction de la sévérité de cette dernière. D'autre part on voit aussi que la nature de l'infraction joue un rôle dans l'appréciation de la sanction prononcée par le juge. Certaines infractions semblent être moins graves et plus tolérées par les gens et ainsi moins condamnées moralement.

Il nous a dès lors semblé intéressant de rechercher la relation entre la condamnation morale d'un acte et l'appréciation de la peine infligée par les juge. Pour plus de facilité, nous avons regroupé en cinq classes l'appréciation que donnaient les gens de la gravité de l'acte. Ceci nous donne le tableau suivant:

Tableau III A: APPRECIATION DE LA PEINE PREVUE PAR LA LOI EN FONCTION DE LA CONDAMNATION MORALE (IVRESSE)

APPRECIATION MORALE	0 - 30	31 - 45	46 - 65	66 - 85	86 - 100
Peine exa- gérée	57,58 %	40,91 %	20,59 %	20,83 %	3,45 %
Peine adé- quate	36,36 %	45,45 %	72,06 %	66,67 %	55,17 %
Peine plus lourde	6,06 %	13,64 %	7,35 %	12,50 %	41,38 %
TOTAL	100 % (N = 66)	100 % (N = 44)	100 % (N = 68)	100 % (N = 48)	100 % (N = 29)
Chi2-58 63	nc 0001	G-40	P- 380		

On voit que d'une façon générale, les gens estiment plutôt la peine prévue par la loi comme étant adéquate. La tendance vers plus de punitivité existe si les interviewés condamnent plus sévèrement l'acte.

Tableau III B: APPRECIATION DE LA PEINE PREVUE PAR LA LOI EN FONCTION DE LA CONDAMNATION MORALE POUR LE SOUS-ECHANTILLON AMENDE (IVRESSE)

				• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
APPRECIATION MORALE	0 - 30	31 - 45	46 - 65	66 - 85	86 - 100
Peine exa- gérée	60,71 %	43,75 %	19,44 %	17,86%	5 %
Peine adé- quate	42,11 %	50,00 %	65,62 %	65,00 %	5,88 %
Peine plus lourde	2,63 %	10,71 %	12,50 %	10,00 %	55,56 %
TOTAL	100 % (N = 28)	100 % (N = 16)	100 % (N = 36)	100 % (N = 28)	100 % (N = 20)

Si l'on ne prend en considération que la partie de l'échantillon ayant eu un questionnaire à amende (voir ci-dessus), la tendance est la même (Chi2=35,611, p<.0001 et G=.49), tout aussi bien que pour le fichier à peine ferme (Chi2=29,883; p<.0002 et G=.48).⁽⁷⁾

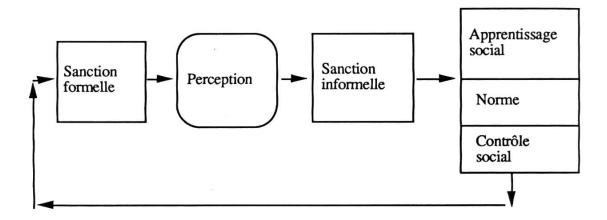
Tableau III C: APPRECIATION DE LA PEINE PREVUE PAR LA LOI EN FONCTION DE LA CONDAMNATION MORALE POUR LE SOUS-ECHANTILLON PEINE FERME (IVRESSE)

	(IVITEOUL)				
APPRECIATION MORALE	0 - 30	31 - 45	46 - 65	66 - 85	86 - 100
Peine exa- gérée	55,26 %	39.39 %	21,88 %	25,00 %	0 %
Peine adé- quate	42,11 %	50,00 %	65,62 %	65,00 %	5,88 %
Peine plus lourde	2,63 %	10,71 %	12,50 %	10,00 %	55,56 %
TOTAL	100 % (N = 38)	100 % (N = 28)	100 % (N = 32)	100 % (N = 20)	100 % (N = 9)

2.2. MECANISME DE LA CREATION DES SANCTIONS INFORMELLES

Si les sanctions prononcées par le juge influencent les sanctions informelles, il faudra se demander comment, à partir de sanctions formelles, les gens créent des sanctions sociales. Quel est le processus qui entre en jeu pour déterminer si, et dans quelle mesure, les gens réagissent plus ou moins sévèrement à une attitude anti-sociale. Le mécanisme qui nous semble le plus approprié peut être représenté de la façon suivante:

⁽⁷⁾ La même tendance a été observée pour la vitesse et le vol.



En premier lieu, les individus perçoivent une sanction formelle comme étant adéquate ou non. La perception des sanctions infligées par le juge est essentiellement influencée par la certitude de l'application des peines et de la sévérité. Outre la célérité et la sévérité il y a tout un aspect philogénétique qui entre en ligne de compte (comme par exemple la religion, l'éducation, la civilisation ou l'événement e.a.). Ces aspects n'ont pas pu être pris en compte lors de notre étude, car nous avions trop peu de données à ce sujet. Une fois que sur le plan cognitif, les gens ont bien assimilé la sanction édictée par le juge, l'output de ce processus cognitif est la sanction informelle. En d'autres termes lors de la perception de la sanction formelle, il y a une certaine intériorisation individuelle de la situation, des valeurs sociales mises en cause et de la sanction du juge. En fonction de ces éléments l'individu gère sa propre réaction. Une sanction informelle dépend donc de la situation personnelle de l'individu, mais aussi de sa situation familiale et des convictions personnelles. Il est donc clair que par rapport à une même attitude anti-sociale ou délinquante, les sanctions informelles ne sont jamais similaires. Les divergences interindividuelles sont trop importantes. Mais on pourrait avancer l'hypothèse que plus les gens condamnent un acte sur le plan moral, plus ils ont recours aux sanctions informelles. Pour vérifier cette hypothèse, nous avons pris en considération d'une part l'appréciation morale pour la deuxième infraction présentée dans notre questionnaire (c.-à.-d. l'excès de vitesse), et d'autre part les sanctions informelles que les gens infligeraient le cas échéant à un de leurs amis, au cas où celui-ci conduirait trop vite. La corrélation entre ces deux variables est pour ainsi dire nulle pour le fichier blanc (peine ferme) (R=.167), un peu plus forte pour l'échantillon total (R=.304) et encore plus pour le fichier à amende (R=.448); les Chi2 étant respectivement 35,802 (p<.0031) pour le questionnaire à peine ferme; 56,232 (p<.0001) pour l'échantillon total et 41,614 pour le fichier rouge (p<.0005). Dans les trois échantillons, le mode pour les sanctions informelles est toujours formé par la réponse: " je ne dirais rien, je le laisserais faire", (41,96 % pour l'échantillon total; 43,75 % pour le fichier amende et 40,15 % pour le fichier peine ferme) suivi de "faire pression pour qu'il ralentisse" (échantillon total: 33,33 %, fichier rouge: 32,81 % et fichier blanc: 33,85 %). Des sanctions importantes, comme " éviter sa compagnie " ne forment que 2,75 % des réponses pour l'échantillon total; 2,34% pour le fichier rouge et 2,36 % pour le fichier blanc. On peut donc dire que de façon générale, les différents fichiers ne divergent pas en ce qui concerne l'application de sanctions informelles. D'ailleurs conclure une certaine absence de sanctions personnelles ne serait pas une erreur.

2.3. RISQUE D'ENCOURIR DES SANCTIONS

Si l'on prend en compte le risque subjectif d'encourir une sanction soit formelle, soit informelle, on constate que pour la plupart des interviewés, ce risque subjectif est plus grand pour les sanctions formelles qu'informelles. Nous avons pris comme illustration le risque d'encourir une amende (sanction formelle) ou d'avoir des problèmes avec la famille (sanction informelle) en cas de conduite en état d'ivresse, ces deux possibilités étant jugées les plus évidentes par les gens interrogés.

Tableau IV A: APPRECIATION MORALE EN FONCTION DU RISQUE D'ENCOURIR UNE AMENDE EN CAS D'IVRESSE

APPRECIATION MORALE	0 - 30	31 - 45	46 - 65	66 - 85	86 - 100
Amende pas ou peu probable	2,94 %	3,95 %	16,18 %	6,25 %	13,79 %
Amende plutôt probable	97,06 %	96,05 %	83,82 %	93,75	86,21%
TOTAL	100 % (N = 34)	100 % (N = 76)	100 % (N = 68)	100 % (N = 48)	100 % (N = 29)
Chi2=9,748	p<.0449	G=29	R=108		

Pour les sous-échantillons amende et peine ferme on trouve les tendances suivantes: Chi2 = 9,658; p<.0466; G = -.31 et R = -.118 pour le fichier amende et pour le fichier peine ferme: Chi2 = 3,613; p<.4609; avec G = -24 et R = -101. On aura ainsi le tableau suivant pour le fichier rouge. Si on prend en considération la vitesse et le vol, on remarque alors les mêmes tendances. Pour la vitesse on a un Chi2= 11,171; p<.1922 avec G=-.08 et R=-.06 et pour le vol on a : Chi2=3,449;p<.9031 avec G=.02 avec R=.005. Le phénomène de la dissonance cognitive décrit plus haut peut donner une explication à la différence d'appréciation des différentes infractions. On peut dès lors se demander si les gens qui condamnent fortement un acte s'attendent plutôt à une peine ferme.

Tableau V: APPRECIATION MORALE EN FONCTION DU RISQUE D'ENCOURIR UNE PEINE FERME EN CAS D'IVRESSE

	FEINEFE	HIVIE EIN CAS D	IVNESSE		
APPRECIATION MORALE	0 - 30	31 - 45	46 - 65	66 - 85	86 - 100
Peine ferme pas probable	52,94 %	32,46 %	25,44 %	40,43 %	39,29 %
Peine ferme peu probable	32,35 %	39,47 %	50,75 %	31,91 %	50,00 %
Peine ferme plutôt probable	14,71 %	11,84 %	5,97 %	27,66 %	10,71 %
TOTAL	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
	(N = 34)	(N = 76)	(N = 67)	(N = 47)	(N = 28)

Chi2=15 p<.0591 G=.12 R=.09

Au vu de ce tableau il ne semble donc pas que les gens qui condamnent fortement un acte s'attendent à une peine ferme. Si on prend en considération les deux dernières classes, on voit bien que le pourcentage de ceux qui s'attendent à une peine ferme est assez faible. Mais il faut aussi souligner ici le problème de la variable "risque". En effet, dans notre travail, cette variable mesure à la fois la sévérité et la certitude. Voyons maintenant l'influence du risque d'encourir une sanction informelle sur l'appréciation morale

Tableau VI: APPRECIATION MORALE EN FONCTION DU RISQUE SUBJECTIF D'AVOIR DES PROBLEMES FAMILIAUX EN CAS D'IVRESSE

APPRECIATION MORALE	0 - 30	31 - 45	46 - 65	66 - 85	86 - 100
Pas probable	44,12 %	38,16 %	42,65 %	35,42 %	31,03 %
Peu probable	44,12 %	44,74 %	38,24 %	41,67 %	31,03 %
Plutôt probable	11,76 %	17,11 %	19,12 %	22,92 %	37,93 %
TOTAL	100 % (N = 34)	100 % (N = 76)	100 % (N = 68)	100 % (N = 48)	100 % (N = 29)

Chi2=8,506 p<.3856 G=.13 R=.126

La tendance est identique pour les deux sous-échantillons, avec Chi2=9,934; p<.2697; G=.12 et R=.123 pour le fichier amende contre Chi2=7,951; p<.4383; G=.19 et R=.174 pour le fichier peine ferme. Pour les deux autres infractions, vitesse et vol, les tendances vont dans le même sens et ne sont pas non plus significatives. En conclusion on peur donc dire qu'il n'y a aucun lien significatif entre la sévérité de la condamnation morale et le risque d'encourir une sanction informelle (en l'occurrence des problèmes avec la famille).

On peut se demander, à juste titre, si les sanctions informelles jouent vraiment le rôle qu'on leur avait attribué au début de ce travail. Il semblerait plutôt que les gens ne réagissent qu'aux sanctions formelles et laissent à la société et à ses institutions le soin de veiller à l'application correcte de la loi.

Le schéma que nous avons montré plus haut comporte encore un quatrième élément composé de différentes parties. A partir de la perception au niveau cognitif et de l'intériorisation individuelle, il y a un certain apprentissage social. Une fois qu'il y a intériorisation des attentes exprimées et sanctionnées, il y a création d'une norme (conformément à la définition donnée plus haut). Dès lors qu'un groupe ou une société a une norme, on mettra tout en oeuvre pour garantir cette norme. Nous avons alors le contrôle social. Ce contrôle social ne veille pas seulement à l'application adéquate de la norme, mais influence aussi la façon dont la sanction formelle sera appliquée.

III APPRENTISSAGE ET CONTROLE SOCIAL

3.1. LA THEORIE DE L'APPRENTISSAGE SOCIAL

Dans le cadre de sa théorie de l'apprentissage social, Bandura ne voit pas les individus comme menés par des forces internes, non plus que simplement mus par des stimuli environnementaux. Par contre, il explique le fonctionnement psychologique en termes d'interaction continue et réciproque entre les déterminants personnels et environnementaux. Les théories psychologiques traditionnelles ont supposé que l'apprentissage ne peut se faire qu'en accomplissant une action et en faisant l'expérience de ses conséquences. En réalité, pratiquement tous les phénomènes d'apprentissage par expérience directe surviennent en observant le comportement des autres et les conséquences qui en résultent pour eux. L'apprentissage par observation est vital à la fois pour le développement et la survie. En raison des erreurs qui peuvent avoir des conséquences coûteuses, voire fatales, l'apprentissage serait pénible si on ne pouvait le faire qu'en subissant les conséquences de ses essais et erreurs. Donc, plus les erreurs possibles sont coûteuses, plus on a recours à l'observation de modèles compétents.

Au cours d'un apprentissage, les individus fournissent non seulement des réponses, mais notent également les effets qu'elles produisent. En observant les différents résultats produits par leur action, ils forment des hypothèses concernant l'action la plus appropriée dans un contexte donné. Une fois cette information obtenue, elle sert de guide pour les actions futures. La capacité d'anticipation rend les humains capables d'être motivés par la perspective des conséquences de leurs actions. Par la représentation symbolique qu'ils se donnent des conséquences prévisibles de leurs actes, les individus sont capables de convertir les conséquences futures en facteurs de motivation de conséquences. Ainsi, les automobilistes n'attendent pas d'être en panne sèche pour remplir le réservoir de leur voiture.

Or, si l'on prend en considération les questions de délinquance auto-reportée posées au sujet de l'ivresse au volant, on voit que 40,95 % des interrogés indiquant n'avoir conduit qu'une seule fois en état d'ébriété n'ont pas eu de suites, contre 59,05 % pour les récidivistes.

On peut dès lors se demander pourquoi certains automobilistes se font arrêter plusieurs fois par la police avant de comprendre qu'il serait mieux de prendre un taxi lorsqu'ils ont consommé une certaine quantité d'alcool. La représentation symbolique des conséquences éventuelles ne joue-telle pas toujours?

L'apprentissage serait excessivement laborieux et risqué si les individus devaient se baser uniquement sur les effets de leurs actions de façon à être informés de ce qu'il faut faire. Heureusement, la plupart des comportements humains sont appris par observation au moyen du modelage ("learning trough modeling "selon Bandura). Ceci signifie qu'à partir de l'observation d'autrui, l'individu se forme une idée sur la façon dont les nouveaux comportements sont construits. L'être humain est capable d'apprendre ce qu'il faut faire à partir des exemples vus. Les individus avec lesquels nous entretenons des relations, soit par préférence, soit par obligation, délimitent les types de comportement qui sont observés de façon répétée et donc appris en détail. Il est dès lors évident qu'un comportement déviant s'apprend plus vite dans un milieu criminel que dans tout autre environnement. En général, la plupart des conduites modelées sont prescrites socialement ou sont hautement fonctionnelles. Il s'ensuit que l'effet modelé est adopté essentiellement dans la forme où il est présenté. Il est vrai qu'il n'y pas cent mille façons de conduire correctement une voiture par exemple.

Force est de constater qu'un même comportement a souvent différents effets selon, parmi d'autres facteurs, le temps, l'endroit et la personne à qui il est adressé. Ainsi, si on circule en voiture sur une artère encombrée, le fait de franchir le feu rouge aura des conséquences très différentes de celui de griller un feu rouge en rase campagne. Lorsque les variations qui existent dans les indices situationnels et sociaux sont associés régulièrement avec des effets différents des réponses, les indices en viennent à servir d'activateur et de guide pour l'action. Dès lors, les gens font très attention aux aspects de leur environnement qui prédisent le renforcement, et ils ignorent ceux qui ne le font pas. Parmi les nombreux indices qui influencent le comportement à un moment donné, aucun n'est plus commun, plus effectif que les actions des autres. D'après le dicton "à Rome faites comme les Romains", les gens applaudissent quand les autres applaudissent, ils rient lorsque les autres rient. Dans de nombreuses occasions leur comportement est favorisé et canalisé par les influences modelantes des autres. Les actions des autres acquièrent une valeur prédictive en vertu des conséquences qui y sont attachées. Parfois même, les gens se conforment aux comportements des autres parce qu'ils craignent tout simplement une désapprobation sociale, que l'on peut d'ailleurs considérer comme une sanction informelle. Il nous semble intéressant de montrer ici quelle influence les autres ont eu dans l'appréciation des infractions présentées dans notre questionnaire. Si, comme nous l'avons déjà fait plus haut, nous analysons la différence de moyenne, nous voyons que l'appréciation moyenne des autres se situe à 45,914, contre 52,353 pour son appréciation propre. Calculant l'inférence relative à la différence de deux moyennes (voir plus haut), nous obtenors un t = 4,2098123 ce qui nous donne un p<.0001. Donc la différence entre les deux moyennes est significative. Pour les deux sous-échantillons, on aura les résultats suivants: l'appréciation moyenne de l'infraction pour le fichier amende se situe à 56,719 et la moyenne pour l'estimation de l'appréciation d'autrui se situe à 47,758. Ceci nous donne un t = 3,044852017 ce qui nous donne un p<.01. Pour le sous-échantillon peine ferme, un t = 1,393879nous donne le p<.20, avec les moyennes suivantes: 47,992 pour la condamnation de l'acte et 44,055 pour l'estimation de l'appréciation d'autrui.

Il en ressort qu'il y a un certain consensus sur le plan de la condamnation morale d'un acte. Cette tendance est la même pour les deux autres infractions. Mais il faut souligner que ce consensus est beaucoup moins fort dans le cas du fichier avec peine ferme et qu'en même temps la tendance qui y est observée n'est pas significative.

Si les personnes planifiaient seulement leurs comportements sur la base des informations disponibles sur l'environnement sans être influencés par les résultats de leurs propres actions, ils ne pourraient survivre longtemps. Le comportement, en fait, est largement réglé par ses conséquences. Les réponses qui déterminent des effets neutres ou punitifs tendent à être abandonnées, tandis que celles qui amènent des effets positifs sont retenues.

3.2. LES EFFETS DES SANCTIONS

Un comportement peut être soit augmenté, soit inhibé par les conséquences observées. Dans la procédure de la punition, des conséquences négatives observées réduisent la tendance des individus à se comporter d'une façon semblable à celle du modèle. Ainsi, le fait d'être témoin

d'une agression qui est réprimée produit habituellement moins d'imitation agressive que le fait de voir une agression récompensée, ou non-accompagnée par des conséquences évidentes. Des études ont montré que les punitions ont des effets inhibiteurs sur les comportements de transgression des règles sociales. Les gens qui ont vu des modèles punis pour avoir violé des défenses sociales sont moins enclins à se comporter de la même façon que si les modèles en question n'ont pas subi de conséquences particulières. En effet une étude comparative entreprise par Benton (8) montre que dans certaines conditions, faire l'expérience d'une punition soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne que l'on observe, a le même effet de réduction des comportements antisociaux. Il est généralement plus facile de désinhiber que d'inhiber un comportement. Ceci est dû au fait que des sanctions négatives sont habituellement appliquées à un comportement qui peut être récompensant pour l'utilisateur mais qui est supprimé pour la facilité ou le bénéfice des autres.

Le système légal des sanctions est largement basé sur les effets inhibiteurs de la punition exemplaire. La menace et l'exemple de la punition sont organisés de façon à avoir une fonction préventive qui vise à amener les personnes à se comporter de façon appropriée, si elles devaient se trouver dans des circonstances propres à les encourager de se livrer à des conduites défendues. Nous l'avons vu plus haut, le fait d'observer une punition peut servir à renforcer les restrictions quant au comportement interdit. Cependant, les influences modelantes peuvent aussi réduire l'efficacité des facteurs de découragement des conséquences légalement menaçantes. Le risque d'être pris et d'être puni pour une conduite criminelle peut être relativement faible. Dans un endroit où le fait de transgresser la loi est commun, les gens savent très bien que beaucoup de crimes commis ne sont pas détectés. Une exposition à des transgressions non punies tend à augmenter la production des comportements interdits chez les observateurs. La punition dont on sait par observation qu'elle ne survient que peu fréquemment n'a qu'un effet inhibiteur très faible sur les gens qui n'ont que peu de moyens à leur disposition pour se procurer les choses qu'ils valorisent. On peut se demander s'il n'est pas possible de retrouver un simple calcul rationnel des coûts du risque d'être découvert, et des sanctions d'un côté et de l'autre, les profits éventuels d'une infraction. Pour analyser ceci, on peut avoir recours au concept du "belief-system". Selon Converse(1964)⁽⁹⁾ le "belief-system" est un modèle cohérent de convictions et d'orientations qui sont reliées entre elles de façon spécifique. L'association strictement logique de ces éléments constitue pour Converse plutôt l'exception que la règle. En même temps, il admet que deux autres critères formels d'interdépendance jouent un rôle d'égale importance; l'agencement hiérarchique (par exemple d'après les buts et les moyens) et en deuxième lieu l'arrangement d'après le rôle central de différents éléments, autour desquels d'autres se regroupent.

Selon Susanne Karstedt-Henke, le droit pénal en tant qu'objet du "belief-system" doit remplir un certain nombre de conditions. Etant donné que seule une infime partie de la population est arrêtée et sanctionnée pour une infraction commise, on peut, d'après elle, partir de l'idée que les normes importantes et décisives feraient partie du domaine informel. Ceci soulignerait le poids que les sanctions informelles auraient en tant que facteur de dissuasion. Une étude faite par Karstedt-Henke a montré une corrélation négative importante entre la délinquance auto-reportée et le risque de se faire arrêter (-.80). Or, de notre travail il ressort que la corrélation entre la délinquance auto-reportée et l'appréciation subjective de se faire arrêter est en principe très faible.

⁽⁸⁾ Etude citée par Bandura in Social Learning Theory, Englewood 1977, page 120.

⁽⁹⁾ Auteur cité par S.Karstedt-Henke dans "Die Einschätzung der generalpräventiven Faktoren und ihrer Wirksamkeit durch die Bevölkerung - Ergebnisse einer empirischen Untersuchung in Kriminologisches Journal 1/1987, page 67.

Tableau VII A: FREQUENCE DE L'IVRESSE AU VOLANT EN FONCTION DU RISQUE SUBJECTIF D'ENCOURIR UNE SANCTION INFORMELLE

PAS PROBABLE	PEU PROBABLE	PLUTOT PROBABLE
45,00 %	40,48 %	66,67 %
22,78 %	30,95 %	20,00 %
32,22 %	28,57 %	13,33 %
100,00 % (N=180)	100,00 % (N=42)	100,00 % (N=15)
	45,00 % 22,78 % 32,22 %	45,00 % 40,48 % 22,78 % 30,95 % 32,22 % 28,57 %

La tendance pour les deux sous-échantillons est identique: Chi2=1,025; p<.9059; G=-.02 et R=-.009 pour le fichier amende et pour le fichier peine ferme on a: Chi2=4,858; p<.3021; G=-.15 et R=-.133, donc dans les trois cas non-significative.

Tableau VII B: FREQUENCE DE L'EXCES DE VITESSE EN FONCTION DU RISQUE SUBJECTIF D'ENCOURIR UNE SANCTION INFORMELLE

RISQUE DE SANCTIONS INFORMELLES	PAS PROBABLE	PEU PROBABLE	PLUTOT PROBABLE
DELINQUANCE AUTO-REPORTEE			
jamais	6,59 %	9,76 %	6,67 %
rarement	30,77 %	34,15 %	73,33%
parfois	40,66 %	34,15 %	13,33 %
souvent	21,98 %	21,95 %	6,67 %
Total	100,00 % (N=182)	100,00 % (N=41)	100,00 % (N=15)

Chi2=12,331 p<.055 G=-.23 R=-.146

Pour le sous-échantillon amende on notera la tendance suivante: Chi2=2,98; p<.8114; G=-.21 et R=-.07. La tendance observée dans le sous-échantillon peine ferme se décrit de la manière suivante: Chi2=16,515; p<.0112; G=-.27 et R=-.214. Pour le vol, le Chi2=8,691 et le p<.693 avec G=.23 et une corrélation de R=.135.La tendance pour les deux sous-échantillons est

identique: Chi2=4,737; p<.3153 G=.02 et R=.009 pour le fichier amende et pour le fichier peine ferme on a: Chi2=8,976; p<.0617; G=.4 et R=.253.

Susanne Karstedt-Henke a trouvé une forte corrélation positive entre le risque de se faire arrêter et la condamnation morale d'une infraction ainsi que de l'étendue du contrôle informel. D'après elle, on constate bien l'amalgame entre contrôle social formel et informel lors de l'estimation du risque de se faire arrêter. Nous avons, par contre, trouvé une corrélation très faible entre le risque de se faire arrêter et la condamnation morale. Ainsi pour l'excès de vitesse, la corrélation est de .087 avec G=.095 pour un Chi2=6,968; p<.5401. De même, pour les deux sous-échantillons, la tendance n'est jamais significative.

Dans le tableau ci-dessous nous avons représenté la tendance à l'excès de vitesse en fonction de la probabilité de se faire arrêter. Nous avions demandé aux interrogés de bien vouloir indiquer combien de fois sur 100 ils estimaient pouvoir dépasser la limite de vitesse sans se faire arrêter. Pour plus de facilité nous avons divisé l'éventail des réponses en trois classes: pas probable de se faire arrêter (70 à 100 excès de vitesse sur 100 fois sans se faire arrêter) peu probable de se faire arrêter (36 à 69 fois sur 100) et plutôt probable de se faire arrêter (0 à 35 fois sur 100).

Tableau VII: FREQUENCE DE L'EXCES DE VITESSE EN FONCTION DU RISQUE D'ETRE ARRETE

DELINQUANCE AUTO-REPORTEE CHANCE D'ETRE ARRETE	JAMAIS	RAREMENT	PARFOIS	SOUVENT
Pas probable	0,00 %	22,22 %	16,67 %	34,00%
Peu probable	5,88 %	25,93 %	22,22 %	14,00 %
Plutôt probable	94,12 %	51,85 %	61,11 %	52,00 %
Total	100,00 % (N=17)	100,00 % (N=81)	100,00 % (N=90)	100,00 % (N=50)

On aura ainsi un Chi2=17,302 pour p<.0082 avec G=-.15 et R=-.135. Pour les deux sous-échantillons on a respectivement Chi2=17,675; p<.0071 avec G=-.20 et R=-.19 pour le fichier amende et pour le fichier peine ferme: Chi2=2,206; p<.8998 avec G=-.043 et R=-.054. On aurait pu estimer d'après le principe du profit et des coûts, que plus les gens avaient tendance à estimer le risque de se faire arrêter assez important, moins ils auraient tendance à dépasser les vitesses autorisées. Or, d'après le tableau, cela ne semble pas aller de soi. Nous avons alors cru que ceci était dû à une intériorisation très faible des normes de circulation routière édictées par le législateur. Aussi avons nous analysé la fréquence des excès de vitesse sur les routes (cantonales en l'espèce) en fonction de l'opportunité de la limitation (80 km à l'heure). Les interviewés avaient le choix entre les trois réponses suivantes: la limite imposée est trop basse, adéquate ou trop élevée.

Tableau IX: FREQUENCE D'EXCES DE VITESSE EN FONCTION DE L'ATTITUDE FACE AUX LIMITES EXISTANTES

LIMITE	PAS ADEQUATE	ADEQUATE			
EXCES DE VITESSE					
NON JAMAIS	2,27 %	13,21 %			
RAREMENT	22,73 %	48,11 %			
PARFOIS	43,94 %	30,19 %			
SOUVENT	31,06 %	8,49 %			
TOTAUX:	100,00 % (N=132)	100,00 % (N=106)			
Chi2=38,168 p<.0001 G=59 R=40					

On voit donc que plus les gens ont tendance à estimer la limitation de vitesse trop basse, plus ils auront tendance à rouler vite.

Le modelage n'est pas seulement important au niveau individuel, il joue également un rôle majeur dans la diffusion de nouvelles idées et pratiques sociales à l'intérieur d'une société ou d'une société à une autre.

La diffusion de l'innovation suit un cheminement habituel: le nouveau comportement est introduit par un personnage généralement éminent. Il est adopté à un rythme qui s'accroît rapidement, ensuite, soit il se stabilise, soit il décline selon sa valeur fonctionnelle. Le modelage (de l'anglais modeling) est habituellement le principal moyen de diffusion des innovations. Il influence l'adoption des innovations de différentes façons. Les gens sont informés des nouveaux styles de comportements à partir de démonstrations sociales, imagées ou verbales. Au début, les observateurs hésitent à s'embarquer dans des entreprises qui impliquent un certain risque et ce jusqu'à ce qu'ils voient les avantages obtenus par ceux, qui les premiers, ont adopté de nouvelles conduites; les bénéfices des comportements modelés accélèrent leur diffusion en affaiblissant les restrictions partagées par les observateurs les plus prudents. A mesure que l'acceptation augmente, les gains obtenus favorisent un plus grand support social. Les modèles non seulement donnent l'exemple et rendent les innovations légitimes, mais ils servent aussi d'avocats en encourageant les autres à adopter de nouvelles conduites. A mesure que la popularité du nouveau comportement grandit, il perd son pouvoir de conférer un statut supérieur jusqu'à ce qu'il devienne finalement tout à fait commun. L'imitation sur une grande échelle amène donc de nouvelles inventions de façon à préserver un statut distinct.

3.3. LE CONTROLE SOCIAL

Normes et contrôle social sont en relation de dépendance réciproque. Les normes émergent du contrôle social et ce dernier est la capacité d'un groupe de rendre ses normes efficaces. Devant un comportement qui leur apparaît nuisible ou répréhensible, les membres d'un groupe manifestent leur opposition, en d'autres termes l'interdisent. Cette emprise du groupe sur les individus peut être définie comme régulation sociale ou contrainte sociale selon Durkheim.

Donc on entendra par contrôle social l'ensemble des moyens par lesquels les membres d'un groupe s'imposent les uns aux autres la conformité aux règles du jeu social. Il ne faut pas confondre contrôle social et socialisation. Cette dernière est constituée par les deux premiers étages

de notre graphique sur la perception de la sanction (schéma p. 11), à savoir l'apprentissage social et la norme. Alors que dans le terme socialisation, on insiste sur l'apprentissage et sur l'intériorisation de la norme, le contrôle social fait en outre référence aux pressions qui influencent le comportement en dehors de toute intériorisation.

Le contrôle social est une forme d'influence qui se réalise dans et par des relations interpersonnelles. Pour que le contrôle puisse amplement effectuer son rôle régulateur, il faut naturellement que tous les membres du groupe soient bien intégrés. Car seule une bonne intégration rend possible cette influence, en donnant à chacun l'occasion de manifester ses attentes et d'être réceptif à celles des autres. Une variable qui est associée à l'intégration est la circulation de l'information au sein du groupe. Pour que soient connues les conduites de chacun, il faut une certaine dose d'attention, de vigilance et de surveillance, sinon on ne saura pas où sont les gens ni ce qu'ils font.

Celui qui subit le contrôle social doit être réceptif et reconnaître l'autorité de celui qui l'exerce. Le contrôle social canalisant le comportement d'autrui et limitant ainsi sa liberté, il est inévitable que ces interventions soient perçues comme des atteintes à l'individualité et de ce fait provoquent des résistances. Pour effectuer un contrôle social efficace, il faut en outre que les gens qui l'exercent aient des convictions morales fortes et inébranlables. On ne peut pas s'attendre à un contrôle social bien actif si les membres influents d'un groupe restent ambivalents, s'ils ne voient pas très bien la différence entre l'acceptable et l'inacceptable, s'ils ne reconnaissent pas une faute pour ce qu'elle est. Si on souhaite que des sanctions informelles soient acceptées par les autres, il faut éviter l'inconstance et la démesure.

CONCLUSION

La réflexion sur les sanctions formelles et informelles, ainsi que sur le rôle du contrôle social en général, part de l'idée que si on laisse toute liberté aux individus, la société en payera finalement le prix. Pour éviter le désordre consécutif à la levée des contraintes, on peut soit avoir recours aux systèmes des sociétés traditionnelles, soit s'en remettre à l'Etat et à ses sanctions. On pourrait même essayer, le cas échéant, de combiner les deux systèmes. Le bon équilibre sera recherché par les acteurs sociaux qui agissent et interagissent.

Dans notre travail, nous avons essayé d'analyser l'influence des sanctions formelles sur les sanctions informelles. La première chose qui nous est apparue alors, c'est que contrairement à nos hypothèses, l'étendue de la condamnation morale n'est pas liée directement à l'importance de la sanction pénale. En effet, nous avons constaté qu'en moyenne les gens réprouvent plus sévèrement une même infraction quand il y a une amende que quand il y a une peine ferme. Nous avons tenté d'expliquer ce phénomène par la théorie de la dissonance cognitive.

Au début de notre travail, nous avons estimé qu'on pourrait plus souvent utiliser efficacement d'autres niveaux de contrôle social, comme le contrôle entre pairs ou à l'intérieur de la famille. Notre recherche nous a montré que la plupart des interrogés considèrent le risque d'une sanction formelle plus menaçant que celui d'une sanction informelle. D'ailleurs, lors de notre analyse, nous avons constaté que 55,29 % des gens estimaient que la peine prévue par la loi pour la conduite en état d'ivresse, par exemple, était adéquate. Selon le principe de réactance, ceci veut donc dire que les gens en accord avec les peines prévues par le loi, ne voient pas leur liberté de choix mise en doute et laissent ainsi au législateur la décision de punir. Mais il faut quand même éviter de tomber dans le piège de conclusions trop faciles et prématurées. En effet, il reste encore plus ou moins 45 % des intérrogés qui ne trouvent la peine point efficace. Donc il n'y a pas à proprement parler de consensus entre le législateur et le public en ce qui concerne les peines.

Par ailleurs, nous avons essayé de confronter nos résultats avec ceux de Susanne Karstedt-Henke en rapport au "belief-system". Nous avons vu que le vol et l'ivresse entraient assez bien dans le champ de ce système mais que l'excès de vitesse, par contre, semble faire un peu bande à part. Ceci pourrait être dû au fait que les limitations de vitesse sont en ce moment quelque peu controversées et moins bien ancrées dans la conscience collective que la propriété privée ou les dangers de l'ivresse au volant. On pourrait dès lors admettre qu'il est probable que la

condamnation morale de l'ivresse au volant telle qu'elle existe aujourd'hui n'aurait jamais pu être réalisée sans les sanctions relativement importantes prévues par la loi et appliquées par les tribunaux depuis un bon moment. Sur ce point nous rejoignons l'idée de Killias (1989)⁽¹⁰⁾ qui considère que l'excès de vitesse est encore trop vu comme une faute mineure et qu'il faudrait que le législateur fixe des limitations de vitesse et qu'il exprime sa désapprobation morale en prévoyant des peines assez sévères. Alors seulement on pourra s'attendre à ce que l'excès de vitesse soit reconnu comme immoral par l'opinion publique.

D'autre part, nous avons vu que les gens ne croient que peu ou pas à la probabilité et à l'efficacité des sanctions informelles. Celles-ci semblent donc moins intégrées dans le "belief-system". Ceci contredirait quelque peu les résultats de Susanne Karstedt-Henke qui a conclu notamment à "jene Verquickung von formeller und informeller Sozialkontrolle" lors de l'évaluation du risque d'être arrêté ou lors de la condamnation morale (11). Mais ceci peut être dû au fait que notre échantillon était constitué d'universitaires. En effet dans la même recherche, Karstedt-Henke a constaté que la variable formation scolaire joue un rôle important. Les gens avec une meilleure formation sont plus sceptiques quant à l'efficacité des peines. Pour eux, pour qui le droit et la loi sont le critère de condamnation morale, la sévérité des peines joue un rôle important par rapport à l'efficacité d'une norme pénale

Selon Bandura, la punition, qu'elle soit observée ou vécue, a pour effet d'inhiber un comportement. Mais, la punition dont on sait qu'elle ne survient que peu fréquemment n'a qu'un effet restreint sur les gens. On entend parfois certaines personnes manifester leur mécontentement vis-à-vis des sanctions prises à l'encontre d'un délinquant. Le criminel qui est puni des années après la commission d'une infraction, peut-il encore mettre en rapport action délictueuse et peine?

Un système de régulation sociale au moyen de sanctions informelles serait ici le bienvenu. En effet, ces sanctions peuvent être prises immédiatement, et échappent ainsi à la procédure parfois lourde des tribunaux.

En ce qui concerne le contrôle social il serait bon, à notre avis, que nos sociétés modernes prennent un peu plus exemple sur les sociétés traditionnelles. Cela vaudrait certainement la peine d'instaurer peu à peu des mécanismes de sanction informelle. D'ailleurs, un peu plus de solidarité et de communication feraient le plus grand bien à nos villes.

⁽¹⁰⁾ Voir à cet effet: Martin Killias "Prévention générale et délinquance routière; au-delà du 'nothing works' in Délinquance routière, Collection Criminologie Vol. 7, Rüegger, Grüsch 1989, page 146.

⁽¹¹⁾ Voir à cet effet: S. Karstedt-Henke, op. cit sub 11 page 71.

BIBLIOGRAPHIE

BANDURA Albert Social Learning Theory, Englewood 1977

BERKOWITZ L., WALKER N. "Laws and Moral Judgments", Sociometry 30/4, 1967

p. 410-422

CUSSON Maurice Le Contrôle Social du Crime, Presses Universitaires de France,

1983

FESTINGER Léon A Theory of Cognitive Dissonance, Evanston 1954

GENDRE Francis L'Analyse Statistique Multivariée, Editions Droz Genève, 1976

GENDRE Francis L'Analyse Statistique Univariée, Editions Droz Genève, 1977

KAISER Günther Kriminologie, C.F.Müller Juristischer Verlag GmbH, Heidelberg

1985

KARSTEDT-HENKE Susanne "Die Einschätzung der generalpräventiven Faktoren und ihrer

Wirksamkeit durch die Bevölkerung - Ergebnisse einer

empirischen Untersuchung" in Kriminologisches Journal, 1987

p. 66-78

KILLIAS Martin "Kriminelles Verhalten wird gelernt" - Aber wie ? in

Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform, 1981 p.

329 - 341

KILLIAS Martin "Prévention générale et délinquance routière; au-delà du 'nothing

works' in Délinquance routière, Collection Criminologie Vol. 7,

1989 p. 135 - 194, Rüegger, Grüsch

LANDREVILLE P. et al. Contrôle Social et Securité Routière. Contrôle Pénal et

Solutions de Rechange, Centre International de Criminologie

Comparée, Montréal 1985

OPP Karl-Dieter Die Enstehung Sozialer Normen, Tübingen 1983

SALEM R.G., BOWERS W.J. "Severity of Formal Sanctions as a Deterrent to Deviant

Behavior" in S. KRISLOV, K.O. BOYUM, J.N. CLARK, R.C. SHAFFER, S.O. WHITE (Ed.) Compliance and the Law, Sage

Publications, London, 1972 p. 313 - 332

SHERIF Muzaref Influences du groupe sur la formation des normes et attitudes in

Psychologie Sociale. Textes Fondamentaux Vol. I, 1965 p. 222 -

240

THOMAS Charles W., BISHOP Donna M. The effect of formal and informal sanctions on

delinquency, in Journal of Criminal Law and Criminology Vol.

75, No. 4,1984 p. 1222 - 1245